

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GDF

7 Rue Balzac
75008 Paris

Références : 20230929-RAP-63-1200-dossier-TD-AUG-Montluçon.odt
Code AIOT : 0016400246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement GDF implanté 3 rue Sainte Geneviève 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDF
- 3 rue Sainte Geneviève 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0016400246
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une partie du site (parcelles cadastrales AD 560 et 561), correspond à l'ancienne usine à gaz (AUG) exploitée entre 1855 et 1921. Le site de l'AUG occupe une surface de 12 668 m² à Montluçon (03) Le site, comprenant également la parcelle cadastrale 535, a été converti en station de stockage de gaz entre 1921 et 1954 puis reconvertis en usine de production de gaz par craquage de produits pétroliers entre 1956 et 1957. Entre 1957 et 1982, le site n'a été utilisé que pour stocker du gaz naturel. Après le démantèlement des installations et la mise en sécurité du site en 1982, une agence EDF a été implantée au droit du site. Depuis 2019, le site est vacant de toute occupation.

La société STEEN REHAB, est propriétaire depuis le 24 juin 2022 des 2 parcelles cadastrales 560 et 561 de l'ancienne Usine à Gaz de Montluçon, détenues et exploitées auparavant par ENGIE.

Aussi, par courrier du 27 juillet 2023, la société STEEN REHAB a informé Madame la Préfète de l'Allier de sa volonté de se substituer à l'exploitant ENGIE pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 5/7/11 rue Sainte-Geneviève et 226 passage de la République à Montluçon en vertu de l'article L. 512-21 du code de l'environnement. L'usage retenu est de type résidentiel avec parking de surface, skatepark et espace verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure tiers-demandeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État du site	Arrêté Ministériel du 09/02/2020, article L.512-21	/	Sans objet
2	Existence surveillance des eaux souterraines	Lettre du 11/09/2023, article 1	/	Sans objet
3	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	/	Sans objet
4	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	/	Sans objet
5	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sécurisé. Dans le cadre de la procédure tiers-demandeur et la réhabilitation de cette friche en équipements tertiaire (skatepark, parking aérien et espaces verts), le porteur de projet devra compléter le mémoire portant sur le diagnostic et la surveillance des eaux souterraines des parcelles considérées et le dossier de demande devra également prendre en compte la parcelle 535 mitoyenne faisant partie de l'ancienne usine à gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2020, article L.512-21
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du site
Prescription contrôlée : I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'État dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné. II. - Lorsque l'usage ou les usages envisagés par le tiers demandeur sont d'une autre nature que ceux définis, selon le cas, en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, le tiers demandeur recueille l'accord du dernier exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. III. - Le tiers demandeur adresse au représentant de l'État dans le département un mémoire de réhabilitation définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état des sols. IV. - Le représentant de l'État dans le département se prononce sur l'usage proposé dans le cas mentionné au II et peut prescrire au tiers demandeur les mesures de réhabilitation nécessaires pour l'usage envisagé.
Constats : La société STEEN REHAB est propriétaire des parcelles cadastrales 560 et 561 de la section AD d'une partie de l'ancienne usine à gaz à MONTLUÇON (03). Elle s'est engagée à réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires à la dépollution de ce site dans le cadre de la procédure « Tiers Demandeur » prévue par le code de l'environnement et à assurer ainsi leur compatibilité avec l'usage futur du projet porté par la Ville de MONTLUÇON et qui consiste en la réalisation d'équipements tertiaire de type parking aérien et d'un skatepark. Le site, d'une superficie totale de 12.668 m ² , est sécurisé et clôturé sur toute l'emprise. Le portail d'accès, rue Sainte-Geneviève est fermé par cadenas. Les terrains présentent des zones imperméabilisées et recouvertes de grave non traitées ainsi que différentes constructions et équipements. Les bâtiments des 2 parcelles ci-dessus seront démolis dans le cadre de la réhabilitation du site. 3 piézomètres sont recensés sur les 2 parcelles considérées, à l'est et en limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
Constats : Le tiers-demandeur n'a retenu dans son plan de gestion que 4 piézomètres présents sur le site (Pz2bis, Pz5, Pz8bis et Pz9bis) pour justifier de la qualité et le suivi des eaux souterraines du site. Le piézomètre Pz1 installé en 2020 n'a pas été retrouvé. Or en 2014, la carte piézométrique en relevait 6. En outre, il n'est fait mention au dossier d'aucune donnée relative aux eaux souterraines de la parcelle n°535. Visuellement, près d'une petite dizaine de piézomètres sont implantés sur cette parcelle appartenant maintenant à la commune.
Attendu: Considérant les activités réalisées au droit de l'installation et les impacts relevés, le tiers demandeur complétera le mémoire relatif la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz sur la base de la carte piézométrique de 2014 pour le site considéré comprenant notamment des informations relatives à la parcelle cadastrale 535 ainsi que la surveillance envisagée à l'issue des travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Seulement 3 piezomètres ont été repérés lors de la visite, situés tous les 3 en aval ou limite du site. Un des 3 ouvrage présentait un capot défectueux. Un piézomètre étant susceptible de se colmater au niveau des crêpines, il est nécessaire de réaliser un entretien après quelques années. La fréquence dépend des conditions physico-chimiques, de la qualité du piézomètre. Une inspection vidéo peut être réalisée si nécessaire.
Attendu : Le tiers-demandeur s'assurera du bon fonctionnement des 4 piézomètres présents sur le site (Pz2bis, Pz5, Pz8bis et Pz9bis). Si l'un ou plusieurs de ceux-ci ne sont pas fonctionnels, des ouvrages seront réalisés à proximité. Il recherchera également les ouvrages Pz1 et Pz4 présents lors des suivis réalisés en 2014 et à défaut en réalisera à proximité de nouveau. La tête de l'ouvrage altéré doit être reprise. En outre, le porteur de projet se rapprochera de la commune et du denier exploitant pour recenser sur la parcelle 535 les ouvrages piézométriques existants et s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Attendu: Transmettre au mémoire de réhabilitation les rapports de forage et nivellation de tous les piézomètres suivis dans le cadre du dossier de substitution, notamment ceux de la parcelle 535.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-l-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'exploitant doit disposer du code BSS des ouvrages.
Attendu : Transmettre sous 2 mois les numéros d'enregistrement des piézomètres forés et suivis des parcelles 535, 560 et 561. À défaut d'enregistrement des ouvrages auprès du BRGM et si éventuellement des forages complémentaires sont nécessaires, le tiers-demandeur procédera par l'intermédiaire de son bureau d'études à la déclaration des ouvrages au BRGM (BSS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet